

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BEAUNE
RUE DU TRIBUNAL

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BEAUNE

BP 187
21205 BEAUNE
☎ : 03.80.25.03.87

Référence dossier : RG11-18-000224 et 11.19.172

Minute :

JUGEMENT DU 10 Octobre 2019

Par mise à disposition au Greffe du Tribunal d'Instance le 10 Octobre 2019 ;

Le jugement suivant a été rendu publiquement par **Florence DOMENEGO**, Présidente du Tribunal d'Instance de BEAUNE, assistée de **Agnès FUGIER**, Greffier ;

Après débats à l'audience du 12 septembre 2019 ;

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Délivrance des
copies le :

10.10.2019

Certifiées à

EP SOULARD
Me SIRANDRE
EP BECHERET

SA BNP PERSONNAL FINANCE SA au capital de 453 225 976,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 097 902 et dont le siège social est 1 Bd Haussmann, 75009 PARIS, représenté(e) par SCP SOULARD-RAIMBAULT, avocat du barreau de DIJON

A :

Exécutoire à

SEP SOULARD

Madame M C épouse V née le ' à et demeurant , représenté(e) par Me SIRANDRE Claude de la SELARL AVOCAT CONSULTING COTE D'OR, avocat du barreau de DIJON

SCP BECHERET-YHIERRY-SENECHAL-GORRIAS es qualité de liquidateur judiciaire de R , non comparant

SOCIETE R , non comparant

Madame G G , es qualité de curatrice de Mme C V née M , appelée en intervention forcée, représenté(e) par Me SIRANDRE Claude, avocat du barreau de DIJON

LE TRIBUNAL D'INSTANCE,

EXPOSE DU LITIGE :

Selon offre préalable en date du 18 septembre 2014, la société CETELEM a consenti à Mme C M veuve V un contrat de crédit affecté d'un montant de 11.750 euros d'une durée de 72 mensualités et assorti d'un taux d'intérêt conventionnel de 7,80 %, aux fins de financer des travaux de rénovation de son habitat.

Par acte d'huissier en date du 4 mars 2016, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, intervenant aux droits de la société CETELEM, a assigné Mme C M veuve V devant le tribunal d'instance de DIJON aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 13.337,13 euros au titre du principal dû, des échéances impayées et de la pénalité contractuelle, outre 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a fait valoir que la défenderesse s'était montrée défaillante dans l'exécution de ses obligations à compter du mois de juin 2015, justifiant que la déchéance du terme du prêt soit prononcée le 16 février 2016, et qu'elle n'avait pas régularisé depuis sa dette.

Par acte d'huissier en date du 9 juin 2017, Mme C M veuve V a assigné en intervention forcée la SARL R et la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS, en sa qualité de liquidateur de la SARL R

. Elle a sollicité de voir surseoir à statuer dans l'attente des suites de la procédure pénale engagée contre la SARL R et subsidiairement, de voir annuler le contrat de travaux et le contrat de crédit affecté et de voir inscrire au passif de la société sa créance de 13.337,13 euros en principal et sa créance de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Jonction des deux procédures a été ordonnée par mention au dossier le 8 janvier 2018. L'affaire a été appelée à l'audience du 17 septembre 2018 et par jugement en date du 18 octobre 2018, le tribunal d'instance de DIJON s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance de BEAUNE.

Par acte d'huissier en date du 9 août 2019, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a appelé en intervention forcée Mme G es-qualité de curatrice de Mme C M veuve V, à défaut pour cette dernière d'être intervenue volontairement pendant toute la mise en état du dossier.

A l'audience du 12 septembre 2019, à laquelle la présente affaire a été évoquée, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée, a maintenu ses demandes initiales. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a contesté toute irrégularité dans le bon de commande et a rappelé que si Mme V avait été placée sous régime de protection, une telle mesure n'avait été prise que le 5 septembre 2017 et ne concernait qu'une curatelle simple, éléments ne permettant pas d'établir que la défenderesse avait été victime de dol en septembre 2014. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a soutenu au contraire que le bon de commande était parfaitement régulier ; que le contrat principal était valable et qu'elle était donc parfaitement légitime à solliciter sa créance en restitution du capital, étant de bonne foi et n'ayant commis aucune faute. Elle a rappelé qu'elle n'avait nullement à vérifier la validité du bon de commande et qu'elle n'avait délivré les fonds qu'au regard d'un procès-verbal de réception de travaux signé par Mme V sans aucune réserve. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a sollicité en conséquence que Mme C M veuve V soit déboutée de ses demandes de nullité des contrats. Subsidiairement, elle a sollicité que Mme C M veuve V soit déboutée de sa demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels, soutenant que son offre préalable de crédit était parfaitement conforme au

droit de la consommation et qu'elle avait reçu l'ensemble des informations obligatoires préalablement à son engagement contractuel. En conséquence, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a sollicité de voir Mme C M veuve V déboutée de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles et condamnée à lui payer, outre les sommes dues au titre du contrat de prêt, la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire.

Mme C M veuve V, représentée, a soutenu qu'à compter de 2012, elle avait fait l'objet d'un démarchage abusif de la part de deux sociétés, la société L et la société R ; qu'elle avait ainsi contracté six prêts, alors qu'elle n'avait qu'une petite retraite et présentait par ailleurs des symptômes de déclin cognitif, évocateur d'un syndrome démentiel ; qu'elle avait déposé plainte le 21 avril 2015 avec son assistante sociale à la gendarmerie de BLIGNY SUR OUCHE ; qu'elle a été placée sous curatelle simple par jugement du tribunal d'instance de BEAUNE le 5 septembre 2017 ; et qu'elle avait été admise au bénéfice d'une procédure de surendettement, selon un jugement du 7 juillet 2017, qui avait mis en exergue les conditions de démarchages et des pratiques commerciales rendant nuls les contrats. En conséquence, Mme C M veuve V a sollicité de voir prononcer la nullité du contrat principal de travaux à défaut d'avoir été saine d'esprit lors de sa conclusion et subsidiairement, au regard des irrégularités affectant le bon de commande et de l'exécution incomplète des travaux, et de manière subséquente, de voir annuler le crédit affecté à ces derniers. Subsidiairement, Mme C M veuve V a soulevé l'irrégularité de l'offre de crédit, contestant avoir reçu la fiche d'information précontractuelle, comme des explications sur les obligations ainsi souscrites, soutenant que la fiche de dialogue ne comportait pas l'ensemble de ses précédents engagements contractuels ; que l'encadré en début de contrat était non-conforme aux dispositions de l'article R 312-10 du code de la consommation ; que les stipulations sur l'assurance n'avaient pas plus été respectées et que son paraphe ne figurait sur aucune des pages intermédiaires du contrat. En conséquence, Mme C M veuve V a sollicité de voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels, de voir condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi, la somme de 1.000 euros pour procédure abusive et la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous exécution provisoire.

La SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS, es-qualité de liquidateur judiciaire de la SARL R, régulièrement assignée, n'était ni présente ni représentée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les instances enrôlées sous les numéros RG 11-18 - 224 et 11-19-172.

Aux termes de l'article 1134 devenu 1103 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Pour être valide, une convention doit comporter le consentement de la personne qui s'oblige, lequel ne doit pas être vicié par erreur, dol ou violence, conformément à l'article 1109 du code civil, dans sa rédaction en vigueur en 2014. Elle ne doit pas par ailleurs avoir été contractée par une personne n'étant pas saine d'esprit, en application de l'article 414-1 du code civil.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme C M veuve V a conclu avec la SARL R un bon de commande de travaux pour un montant financé par un contrat de crédit consenti le 18 septembre 2014 par la société CETELEM.

S'il résulte de l'expertise du Docteur G que Mme C V présentait en 2014 une fragilité psychique et cognitive, il n'est cependant pas établi qu'au 18 septembre 2014, cette dernière développait des troubles majeurs de la mémoire ou une altération de son discernement ayant pu occulter totalement la connaissance qu'elle avait des engagements qu'elle prenait. Il convient au contraire de constater que Mme C V a su parfaitement se mobiliser dès avril 2015 pour s'opposer à certains démarchages dont elle avait été l'objet, et qu'elle n'a au surplus été placée que sous le régime de protection de la curatelle simple par jugement du 5 septembre 2017, au regard de constatations médicales établissant la capacité certaine de cette majeure à pouvoir assurer la pleine gestion de ses revenus. Aucune nullité de la convention ne saurait en conséquence être prononcée de ce chef-là.

La nullité de la convention ne saurait également être prononcée en application de l'article 464 du code civil. Cet article permet en effet d'apprécier la validité des conventions conclues dans les deux années précédant la mise sous protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la convention litigieuse ayant été contractée en septembre 2014.

Reste cependant que le démarchage à domicile est encadré de manière stricte par les articles L 121-23 et suivants du code de la consommation. Si la forme même du bon de commande du 18 septembre 2014 ne présente aucune anomalie majeure, comportant l'identité des deux démarcheurs, le descriptif des biens, leur ventilation de prix poste par poste, la date maximale d'exécution des travaux, les modalités de financement ainsi que le bordereau de rétraction, il n'en demeure pas moins que les circonstances dans lesquelles Mme C M veuve V a été amenée à contracter, en présence de deux démarcheurs et après la commande auprès de la même société SARL R H de travaux à hauteur de 8.511,21 euros le 8 août 2014, interrogent sur l'insistance, voire la malveillance dont cette société a fait preuve à l'égard d'une personne, décrite par le Docteur G comme fragile psychiquement.

Le consentement de Mme C M veuve V a indéniablement été vicié du fait d'un dol, au regard de manoeuvres manifestement frauduleuses commises par la société SARL R pour obtenir à brèves échéances plusieurs commandes de travaux, dont l'utilité pour l'amélioration de l'habitat de la défenderesse ressort comme toute relative, et dans des conditions de financement que cette société a vraisemblablement minorées.

Il y a lieu en conséquence de prononcer la nullité du bon de commande de ce chef-là.

La nullité du contrat principal doit voir conduire à prononcer, de plein droit, la nullité du contrat de crédit affecté, en application de l'article L 312-55 du code de la consommation.

Aucun élément ne justifie cependant que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soit déboutée de sa créance de restitution.

Il n'est en effet pas contesté que cette dernière a acquitté entre les mains de la SARL R les sommes, objet du contrat de crédit que Mme C M veuve V avait elle-même conclu pour financer les travaux aujourd'hui litigieux, et que cette délivrance des fonds s'est effectuée au regard d'un bon de commande régulier matériellement, d'un accusé de réception de travaux sans aucune réserve et d'un appel de fonds signés de Mme V le 7 novembre 2014.

Il résulte par ailleurs des pièces versées que la société CETELEM a parfaitement rempli ses obligations précontractuelles, en informant Mme C M veuve V sur les conséquences de ce crédit et en vérifiant la solvabilité de cette dernière, au travers de la consultation du FICP et par la communication d'une fiche de renseignements, que Mme C M veuve V a paraphé elle-même et sur la réalité des mentions de laquelle l'organise prêteur ne disposait d'aucun moyen de contrôle.

La société CETELEM a présenté au surplus à Mme C M veuve V une offre de crédit affecté parfaitement conforme aux dispositions des articles L 311-11 et suivants du code de la consommation, détaillant le montant emprunté, le taux d'intérêts conventionnels appliqués, le montant des mensualités, leur durée, ainsi que les frais appliqués, mentions qui sont parfaitement conformes avec les informations figurant sur le bon de commande. Aucune disposition n'impose par ailleurs le paraphe de chacun des feuillets composant l'offre préalable de crédit et les mentions relatives à l'assurance sont parfaitement claires et conformes aux dispositions de l'article L 312-29 du code de la consommation.

Enfin, si Mme C M veuve V soutient ne pas avoir eu en sa possession les documents contractuels, cette dernière a cependant attesté, à côté de son paraphe, en avoir été destinataire, ce que confirme également la Direction départementale de la protection des populations, laquelle a pu examiner lesdits documents remis manifestement par la défenderesse dans son rapport du 18 août 2015, comme devant les gendarmes, lors de son audition du 21 avril 2015.

Aucun élément ne permet en conséquence d'établir que la société CETELEM aurait été défaillante dans ses obligations pré-contractuelles et contractuelles, à l'égard de Mme C M veuve V.

Enfin, si Mme C M veuve V conteste les conditions dans lesquelles elle a été amenée à signer l'attestation de fin de travaux ainsi que l'appel de fonds du 7 novembre 2014 et la qualité des travaux réalisés par la société R,

qui la conduisent aujourd'hui à devoir supporter le remboursement d'un prêt, seule la responsabilité de la société R doit se voir rechercher, ce que ne sollicite pas en l'état aux présents débats la défenderesse. Par ailleurs, en aucune façon, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait se voir condamner en paiement de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral, pour une faute qu'elle n'a nullement commise. Le caractère abusif de la présente instance n'est au surplus pas démontré, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étant parfaitement en droit de solliciter le remboursement de sa créance.

Il y a lieu en conséquence de condamner Mme C M veuve V à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au titre de sa créance de restitution, la somme de 11.750 euros avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision, et de la débouter de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, comme au titre d'une procédure abusive.

Les intérêts se capitaliseront selon les règles de l'article 1154 du code civil.

Aucune urgence ne commande de voir assortir la présente décision de l'exécution provisoire, la commission de surendettement étant actuellement saisie de la situation de la défenderesse.

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Partie perdante, Mme C M épouse V supportera les dépens de la présente instance .

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par décision réputé contradictoire et en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

- ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros RG 11-18 - 224 et 11-19-172,

- prononce la nullité du contrat de commande de travaux entre la SARL R et Mme C M veuve V du 18 septembre 2014 et de manière subséquente la nullité de l'offre préalable de crédit en date du 18 septembre 2014 conclue entre la société CETELEM et Mme C M veuve V

- déboute Mme C M veuve V de ses autres demandes,

- condamne Mme C M veuve V à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, intervenant aux droits de la société CETELEM, la somme de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (11.750 euros) avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision, au titre de sa créance de restitution,

- dit que les intérêts de cette somme se capitaliseront selon les règles de l'article 1154 du code civil,

- déboute la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses autres demandes,

- condamne Mme C M veuve V au paiement des dépens de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé à BEAUNE le 10 octobre 2019 et signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Agnès FUGIER

Le Président,

Florence DOMENEGO

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE
PAR LE GREFFIER EN CHÊF SOUSSIGNÉ

